



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01329

Numéro SIREN : 440 279 800

Nom ou dénomination : 4 MED FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2014 sous le numéro de dépôt 8401

0131329.

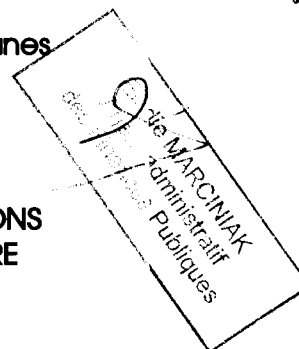
12 DEC. 2014

Enregistré à : SIE MEAUX EST
D21/11/2014 Bordereau n°2014/1 636 Case n°3
Immatriculation : 500 €
Capital liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agence des impôts

Pénalités :

Ext 3946

4 MED FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 3 rue Louls Fournier ZA des Platanes
77100 MEAUX
440 279 800 RCS MEAUX



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 NOVEMBRE 2014**

(extrait)

.....
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate la cession préalablement à la réunion de l'assemblée générale des associés du 14 octobre 2014, par :

- Christian ROCTON de l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société, soit cinq (5) parts sociales numérotées de 1 à 5 avec tous les droits et obligations y attachées, à la société ADV MED HOLDING qui les a acquises irrévocablement ;
- Martin MICOL de l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société, soit cinq (5) parts sociales numérotées de 66 à 70 avec tous les droits et obligations y attachées, à la société ADV MED HOLDING qui les a acquises irrévocablement.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société afin de mentionner la nouvelle répartition du capital de la Société entre les associés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 92. voix ayant voté pour, 0.... voix ayant voté contre, 0. voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de régulariser l'erreur matérielle figurant à l'article 8 « Capital Social » de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« (...) Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur DURAND Frédéric

A concurrence de 5 parts, numérotées de 61 à 65

Ci5 parts

Mademoiselle NICOLAS Sandrine

A concurrence de 5 parts, numérotées de 71 à 75

Ci5 parts

ADV MED HOLDING

A concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 60, de 66 à 70 et 76 à 100

Ci90 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0.. voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des documents suivants :

- Du bulletin de souscription retourné par ADV MED HOLDING à la Société ;
- De l'arrêté de comptes relatif aux libérations de parts par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Constate :

1. Qu'un seul bulletin de souscription a été retourné à la Société durant la période de souscription et que seule ADV MED HOLDING s'est manifestée pour souscrire à l'augmentation de capital de 1 400 000 euros. Aucun autre associé ne s'est manifesté durant la période de souscription et n'a retourné son bulletin de souscription ou son bulletin de renonciation, tels qu'ils avaient été adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 16 octobre 2014.

2. Que les 17 500 parts sociales nouvelles de 80 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 1 400 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 14 octobre 2014 ont été intégralement souscrites avant le 6 novembre 2014 et que la période de souscription est par conséquent close :

- par ADV MED HOLDING à concurrence de 15 750 parts à titre irréductible et 1 750 parts à titre réductible numérotées de 1 à 17 500 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci 17 500 parts ;

Total des parts souscrites égal au nombre de parts émises : 17 500 parts

3. Les 17 500 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité du nominal comme suit :

- par ADV MED HOLDING par compensation à due concurrence de 1 400 000 euros avec une créance liquide et exigible de 1 522 878,22 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé
ci 1 400 000 euros
- Total des libérations par compensation :
ci 1 400 000 euros

Soit un montant de 1 400 000 euros correspondant au montant total des libérations des 17 500 parts sociales nouvelles.

4. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 1 400 000 euros, proviennent d'une souscription par compensation, et qu'après vérification de l'arrêté de comptes établi par la gérance, les créances affectées à la libération par compensation des parts souscrites sont liquides et exigibles.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 20 voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- que les 17 500 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 1 400 000 euros décidée par l'assemblée générale du 14 octobre 2014 sont entièrement souscrites depuis le 6 novembre 2014, libérées intégralement du nominal et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;
- qu'en conséquence l'augmentation de capital de 1 400 000 euros est définitivement et régulièrement réalisée ;
- qu'en conséquence, la réduction du capital préalable, d'un montant de 8 000 euros, réalisée par annulation de la totalité des 100 parts sociales de 80 euros chacune décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2014, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital de 1 400 000 euros ci avant mentionnée est parfaitement réalisée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 20 voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2014 ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital décidée préalablement par ladite assemblée d'un montant de 8 000 euros par annulation de 100 parts sociales de 80 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, décide que le capital social actuellement fixé à 1 400 000 euros, divisé en 17 500 parts de 80 euros de nominal, est réduit de 500 000 euros pour le ramener à 900 000 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser la réduction du capital votée sous la résolution qui précède au moyen de l'échange des 17 500 parts sociales existantes de 80 euros chacune, entièrement libérées contre 11 250 parts sociales de même valeur nominale, numérotées de 1 à 11 250, entièrement libérées.

Par suite, les propriétaires des 17 500 parts anciennes recevront des parts nouvelles dans la proportion de 9 parts nouvelles pour 14 parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate

- (i) la réalisation définitive des opérations ci avant décrites et décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2014 ;
- (ii) que le capital est dorénavant de 900 000 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent mille euros (900 000 euros).

Il est divisé en onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et intégralement détenues par :

- la société ADV MED HOLDING
à hauteur de 11 250 parts sociales n° 1 à 11 250.
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0. voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'imputer le reliquat de pertes, soit la somme de (95 632) euros sur le compte de « réserves » ramenant ce poste de 129 262 euros à 33 630 euros.

En conséquence de l'ensemble des résolutions adoptées précédemment, l'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société tels que ressortant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, sont reconstitués à un montant au moins égal à la moitié de son capital social.

L'Assemblée Générale décide alors de procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0. voix s'étant abstenues.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 3 rue Louis Fournier ZA des Platanes 77100 MEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 483 222 030, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0.. voix s'étant abstenues.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son gérant, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS par la société 4 MED FRANCE, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 30. voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0. voix s'étant abstenues.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 30. voix ayant voté pour, 0..... voix ayant voté contre, 0. voix s'étant abstenues.

.....
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Christlan ROCTON
Président



0139329

12 DEC. 2014

8401

SIE MEAUX EST

1/2014 Bordereau n°2014/1 549 Case n°23

Ext 3756

Registrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

1/Agente administrative des finances publiques

: PARTS SOCIALES

Véronique KACHERICE SARL

 Agente

des Finances Publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian ROCTON, demeurant 4 Promenade Ballu 93460 GOURNAY SUR MARNE,

ci-après dénommé " Christian ROCTON",

ET

- Monsieur Martin MICOL, demeurant 132, rue des Croix 01320 CHATILLON LA PALUD

ci-après dénommé " Martin MICOL",

ci-après dénommé individuellement un "cédant" et collectivement les « cédants »,

d'une part,

ET

- ADV MED HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 348 000 euros, ayant son siège social 3 rue Louis Fournier ZI Les Platanes 77100 MEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 482 065 745,

représentée par Monsieur Christian ROCTON, président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le " cessionnaire" d'autre part,

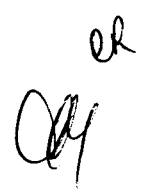
Ci après dénommés ensemble les "parties" et individuellement une "partie".

EN PRESENCE DE

- 4 MED FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 3 rue Louis Fournier ZI Les Platanes 77100 MEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 440 279 800,

représentée par Monsieur Christian ROCTON, gérant, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée la " société",



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

1. Forme sociale

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4 MED FRANCE, au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 rue Louis Fournier ZI Les Platanes 77100 MEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 440 279 800.

2. Objet social

La société 4 MED FRANCE a pour objet principal : « la commercialisation, importation et exportation de dispositifs médicaux et de tous appareils et mobiliers médicaux et chirurgicaux et de laboratoire.»

3. Capital social et actionnariat

Le capital social de la société 4 MED FRANCE est détenu comme suit :

- Christian ROCTON possède 5 parts sociales de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 5
- Frédéric DURAND possède 5 parts sociales de 80 euros chacune, numérotées de 61 à 65.
- Martin MICOL possède 5 parts sociales de 80 euros chacune, numérotées de 66 à 70.
- Sandrine NICOLAS possède 5 parts sociales de 80 euros chacune, numérotées de 71 à 75
- ADV MED HOLDING possède 80 parts sociales de 80 euros chacune, numérotées 6 à 60 et 76 à 100

Les parts appartiennent aux associés en toute propriété et sont totalement disponibles à la cession. Les parts sont notamment libres de tout nantissement, de tout gage, de toute garantie ou de restriction quelconque, légale ou conventionnelle (option, promesse, toute autre forme de restriction...) etc.

Plus généralement, les parts sociales ne font l'objet d'aucune mesure pouvant faire obstacle à la présente convention, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire. La cession des parts sociales objets des présentes n'est pas en contradiction avec l'une quelconque des obligations du cédant et/ou de la société, de quelque nature qu'elle soit.

4. Agrément

Conformément à la loi et à l'article 11-I-2. des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

5. Siège social

Le siège social est fixé : 3 rue Louis Fournier ZI Les Platanes 77100 MEAUX.




6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

7. Administration de la société

La société est administrée par Monsieur Christian ROCTON, gérant de la société, désigné pour une durée indéterminée.

8. Commissariat aux comptes

La société 4 MED FRANCE est dispensée de commissaires aux comptes car elle est en dessous des seuils requis.

9. Bilan au 31 décembre 2013

Le dernier bilan arrêté et approuvé par les associés est celui du 31 décembre 2013 (Annexe 1).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Dans le cadre du développement actuel de la société, il a été convenu entre les parties que la société ADV MED HOLDING acquiert auprès des cédants dix (10) parts sociales, qu'ils détiennent ensemble dans la société.

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher afin d'organiser la cession des parts sociales par les cédants au profit du cessionnaire.

Les signataires déclarent qu'ils ont tous pouvoirs pour conclure le présent protocole et réaliser les opérations visées aux présentes.

Les dispositions de la présente convention et ses annexes, forment un tout indivisible, non susceptible d'exécution partielle.

Article 1 - CESSIION

Aux termes des présentes, et aux conditions ordinaires de fait et de droit,

- Christian ROCTON cède irrévocablement l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, soit cinq (5) parts sociales numérotées de 1 à 5 avec tous les droits et obligations y attachées, au cessionnaire qui les acquiert irrévocablement, dans les conditions déterminées ci après ;
- Martin MICOL cède irrévocablement l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, soit cinq (5) parts sociales numérotées de 66 à 70 avec tous les droits et obligations y attachées, au cessionnaire qui les acquiert irrévocablement, dans les conditions déterminées ci après ;

La Société ADV MED HOLDING acquiert irrévocablement les dix (10) parts sociales ci avant visées. Compte tenu de cette cession ADV MED HOLDING détient la totalité des cent (100) parts sociales composant le capital et les droits de vote de la société.

Les parts sociales sont cédées avec tous les avantages et obligations y attachés, sans exception ni réserve.

Les parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque (Annexe 2).

Conformément à la loi et aux dispositions de l'article 11 des statuts, les cessions entre associés sont libres.

Article 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de deux mille (2 000) euros soit deux cents (200) euros par part sociale.

Le prix de cession est réparti entre les cédants comme suit, et la société ADV MED HOLDING verse :

- La somme de mille (1 000) euros à Christian ROCTON en rémunération des cinq (5) parts sociales numérotées de 1 à 5 ;
- La somme de mille (1 000) euros à Martin MICOL en rémunération des cinq (5) parts sociales numérotées de 66 à 70 ;

Le prix stipulé ci-dessus est payé comptant ce jour, au moyen de deux (2) chèques remis par le cessionnaire à chacun des cédants.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU BON ENCAISSEMENT

Article 3 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT DU CEDANT

Il est expressément convenu entre les parties qu'il est procédé concomitamment à la cession des parts sociales, au remboursement des comptes courants que les cédants détiennent dans les livres de la société.

Article 4 – REALISATION DE LA CESSION

4.1. La présente cession de parts sociales opère le transfert de propriété desdites parts à compter de ce jour (ci-après la « **Date de Réalisation** ») par la signature des présentes et contre paiement concomitant du prix par le cessionnaire aux cédants.

4.2. A compter de la Date de Réalisation, le cessionnaire jouit de tous les droits et obligations liés aux parts sociales qui lui sont cédées.




4.3. Le cessionnaire aura droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux parts sociales cédées au titre des résultats de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 - ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES

Les parties s'engagent à convoquer dans le mois des présentes, une assemblée générale des associés à l'effet de prendre acte de la réalisation de la cession et modifier les statuts.

Article 6 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$(2\,000 - (23\,000 \text{ euros} \times 10 / 100) \times 3 \% = 25 \text{ € (droit minimum)})$$

Article 7 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 8 - DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Réalisation des opérations prévues au protocole

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour entreprendre ou faire entreprendre toutes actions nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositions du présent protocole, exécuter les opérations qui y sont mentionnées et les faire entrer en vigueur.

CR


8.2. Indivisibilité et intégralité du protocole

Les dispositions du protocole et les opérations qui y sont visées constituent un tout absolument indissociable, les parties n'ayant contracté qu'en considération de chacune d'elles.

Le présent protocole constitue l'entier et unique accord des parties sur les dispositions qui en sont l'objet et remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord, écrit ou verbal, qui aurait pu intervenir antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet. Il ne pourra être amendé ou modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

Toutes les annexes et l'exposé préalable font partie du protocole avec lequel elles forment un tout indivisible.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES - FRAIS HONORAIRES

Les frais et honoraires sont supportés en totalité par le cessionnaire.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs conséquences, les soussignés font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet des présentes, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

FAIT A MEAUX

LE 14 octobre 2014

EN 6 EXEMPLAIRES ORIGINAUX (un original pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour le greffe)

Christian ROCTON
Cédant

ADV MED HOLDING
Cessionnaire

Martin MICOL
Cédant

4 MED FRANCE
Société

Annexe 1 : Comptes au 31 décembre 2013

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantissements de parts sociales

OK



SIEGE & BUREAUX DE MEAUX
ZA des Platanes
Rue Louis Fournier
77100 Meaux
Tél 01 64 34 57 66
Fax 01 60 25 36 07
e-mail contactmeaux@abgestion.biz



BUREAUX DE VITRY SUR SEINE
Résidence Villa de Seine
105, Quai Jules Guesde - Bâtiment 1
94400 Vitry sur Seine
Tél 01 46 58 52 52
fax 01 46 58 52 56
e-mail contactvitry@abgestion.biz

S.A.R.L. 4 MED FRANCE

ZA DES PLATANES
3 rue Louis Fournier
77100 MEAUX

Exercice clos le : 31 décembre 2013

APE : 4646Z

SIRET : 44027980000039



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Paris / Ile-de-France

S A S au capital de 360 000 euros - 410 217 103 RCS Meaux - TVA Intracommunautaire FR02 410 217 103

ATTESTATION

Je soussigné, FERRER Cécile,
Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Paris, n° 123456789

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

S.A.R.L. 4 MED FRANCE
Pour l'exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	1 281 848 €
Chiffre d'affaires	3 663 206 €
Résultat net comptable	-41 913 €

Fait à MEAUX
Le 17/04/2014
FERREIRA C.
Expert comptable

BILAN - ACTIF

AB GESTION - NEDYFRANCE

du 01/01/2013 au 31/12/2013

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/12	Valeurs nettes au 31/12/13	Variation en valeur	en %
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillag. indus	83 326	11 398	71 928	631
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés/activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	4 500	4 549	-49	-1
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	87 826	15 947	71 879	451
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	299 101	271 291	27 810	10
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Créances clients et comptes rattachés (3)	707 429	576 366	131 063	23
Autres (3)	37 207	78 593	-41 386	-53
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	150 285	71 071	79 214	111
Charges constatées d'avance(3)		10 056	-10 056	-100
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 194 022	1 007 377	186 645	19
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	1 281 848	1 023 324	258 524	25

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

CR
Cal

BILAN - PASSIF

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 JANVIER 1978
 Informations financières au 31/12/2016

PASSIF	Valeur au 31/12/15	Valeur au 31/12/16	Variation en valeur	
	2015	2016	2015	2016
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 8 000)	8 000	8 000		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	800	800		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	129 262	129 262		
Report à nouveau	-561 719	-291 630	-270 090	-93
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-41 913	-270 090	228 177	84
SITUATION NETTE	-465 571	-423 657	-41 913	-10
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-465 571	-423 658	-41 913	-10
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Empr. et dettes aup. des établiss. de crédit	601	601		
Emprunts et dettes financières diverses(3)	1 632 490	1 294 587	337 904	26
Avances et acptes recus sur cdes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	107 446	120 782	-13 336	-11
Dettes fiscales et sociales	6 864	30 072	-23 208	-77
Dettes sur immob et comptes rattachés				
Autres dettes	19	941	-923	-98
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	1 747 419	1 446 982	300 437	21
Ecarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	1 281 848	1 023 324	258 524	25
(1) Dont à plus d'un an				
(1) Dont à moins d'un an				
(2) Dont concours bancaires courants et soldes crédit. de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

DOI: 10.1002/2477-8578.tb01201.x

7140

OK



COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

Exercice clos le 31/12/2016
Du 01/01/2016 au 31/12/2016

	Valeur au 31/12/15	15/16	Valeur au 31/12/16	16/17	Variation 16/17	15/16
Produits financiers						
De participation (3)						
D'autres valeurs mob. créances d'actif immo.(3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)		8			8	
Reprises sur prov., dépréciations, transfert						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		8			8	
Charges financières						
Dotations amortissements, dépréciations, prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	14 724		32 618	1	-17 894	-55
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	14 724		32 618	1	-17 894	-55
RÉSULTAT FINANCIER	-14 716		-32 618	-1	17 902	55
RÉSULTAT COURANT avant impôts	-45 138	-1	-271 635	-9	226 497	83
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion	214		1 545		-1 331	-86
Sur opérations en capital	3 010				3 010	
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 224		1 545		1 679	109
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital						
Dotations amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES						
RESULTAT EXCEPTIONNEL	3 224		1 545		1 679	109
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices						
TOTAL DES PRODUITS	3 666 439	100	3 100 682	100	565 757	18
TOTAL DES CHARGES	3 708 352	101	3 370 772	109	337 580	10
Bénéfice ou Perte	-41 913	-1	-270 090	-9	228 177	84

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Greffé du Tribunal de Commerce de
Meaux

56 rue Aristide Briand
77100 Meaux
Téléphone : 01.60.25.85.20

Réf. Requérent : 4 MED FRANCE / MEAUX
13.00118/ASM
Réf. Greffe : 2014 / 546

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS GAGES SANS DEPOSSESSION

Délivré le 09/09/2014 exclusivement

REQUERANT

SELARL BD AVOCATES
119 R PIERRE CORNEILLE
69003 LYON

DU CHEF DE :

4 MED FRANCE Société à responsabilité limitée
3 rue Louis Fournier ZA des Platanes 77100 Meaux
Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Parts sociales

PRIVILEGES NON REQUIS :

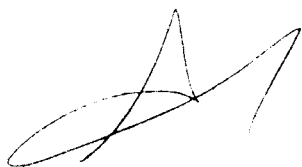
Animaux
Horlogerie et bijoux
Instruments de musique
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques
Matériels liés au sport
Matériels informatiques et accessoires
Meubles meublants
Meubles incorporels autres que parts sociales
Monnaies
Objets d'art, de collection ou d'antiquité
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques
Produits liquides non comestibles
Produits textiles
Produits alimentaires
Autres

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

Délivré à Meaux, le 9 septembre 2014

Le Greffier,



CR


01 B 1379

12 DEC. 2014

8401

4 MED FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 900 000 euros
Siège social : 3 rue Louis Fournier ZA des Platanes
77100 MEAUX
440 279 800 RCS MEAUX

STATUTS A JOUR DU 12 NOVEMBRE 2014



Christian ROCTON
Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- commercialisation, importation et exportation de dispositifs médicaux et de tous appareils et mobiliers médicaux et chirurgicaux et de laboratoire
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

4 MED FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3, rue Louis Fournier ZA Les Platanes 77100 – MEAUX

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Suite aux diverses cessions et modifications intervenues au sein de la société les associés sont :

Monsieur DURAND Frédéric

Monsieur MICOL Martin

Mademoiselle NICOLAS Sandrine

Monsieur ROCTON Christian

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à neuf cent mille euros (900 000 euros).

Il est divisé en onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et intégralement détenues par :

- la société ADV MED HOLDING
à hauteur de 11 250 parts sociales n° 1 à 11 250.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droit nécessaires.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé sont libres.

II - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La liquidation des parts indivises, entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (art. 832 du Code civil par renvoi de l'art. 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, quelque soit son montant, autre que les découverts en banque, tout achat conclu dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location de longue durée, tout achat de biens meubles d'un montant supérieur à 400 euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts

sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

I - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

